

Nouveaux Cahiers du socialisme



Le mouvement étudiant face au système de justice pénale

Andrée Bourbeau

Numéro 16, automne 2016

L'accès à la justice, quelle justice ?

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/82653ac>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Collectif d'analyse politique

ISSN

1918-4662 (imprimé)

1918-4670 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Bourbeau, A. (2016). Le mouvement étudiant face au système de justice pénale. *Nouveaux Cahiers du socialisme*, (16), 101–110.

Le mouvement étudiant face au système de justice pénale

ANDRÉE BOURBEAU¹

Le rapport ambigu qu'entretiennent les mouvements sociaux avec le droit touche directement à la question de l'« accès à la justice » pour les populations éloignées du pouvoir. Le droit est souvent perçu comme un mécanisme de répression plutôt qu'un outil ou une sphère de protection pour les membres des classes subordonnées. Les mouvements sociaux, privilégiant l'action politique, forment en ce sens un moyen, un véhicule, pour l'accession réelle à des conditions de vie dignes pour le plus grand nombre. Le recours à « des modes d'action transgressifs qui se déploient en dehors des canaux institutionnels et qui cherchent [...] à perturber la routine de l'ordre établi pour se faire voir et entendre »² s'avère nécessaire pour les mouvements sociaux, mais expose leurs membres au risque de différentes mesures répressives de l'État, notamment la détention, l'arrestation et la mise en accusation. À cet égard, le mouvement étudiant ne fait pas exception.

Cet article discutera essentiellement de la frange du mouvement étudiant adhérent au « syndicalisme de combat »³ actuellement porté au Québec par l'Association pour une solidarité syndicale étudiante (ASSÉ), des associations étudiantes locales et des groupes d'étudiantes et d'étudiants agissant en collectifs et groupes affinitaires⁴. Cette précision est essentielle dans la mesure où la judiciarisation touchera de manière fort différente les actrices et les acteurs d'un mouvement favorisant le recours à des moyens intervenant à l'extérieur du cadre institutionnel pour porter ses revendications. Ainsi, 76 % des personnes ayant subi une « arrestation de masse » entre le 15 mars 2011 et le 8 décembre 2014

-
- 1 L'auteure a été membre du comité légal de l'ASSÉ-CLASSE de 2011 à 2012 et a participé, à titre d'avocate, à la défense légale de personnes ayant reçu des accusations en lien avec la tenue d'une manifestation, de 2014 à ce jour. Ce texte ne reflète que le point de vue de l'auteure.
 - 2 Marcos Ancelovici et Francis Dupuis-Déri (dir.), *Un printemps rouge et noir. Regards croisés sur la grève étudiante de 2012*, Montréal, Écosociété, 2014, p. 9.
 - 3 Selon Jean-Marc Potte, ce courant favorise une analyse de classe, la démocratie directe dans ses instances et la construction d'un rapport de force afin de faire valoir ses revendications par des moyens tels que la grève, la manifestation et les actions directes. Jean-Marc Potte, *Le syndicalisme de combat*, Montréal, Éditions coopératives Albert Saint-Martin, 1977, p. 31.
 - 4 Collectif de débrayage, *On s'en câlisse. Histoire profane de la grève printemps 2012*, Québec, Montréal, Sabotart, 2013.

participaient à une manifestation étudiante⁵. La riposte aux impacts de cette stratégie par laquelle les forces policières détiennent l'ensemble ou une partie d'un rassemblement de manifestantes et de manifestants pour y mettre fin, sera l'objet principal de cette courte présentation. La grève, un des moyens privilégiés du mouvement étudiant pour instituer un rapport de force avec l'État, et sa répression, à travers les injonctions rendues par la Cour supérieure, mériterait une analyse particularisée qui ne pourra être abordée dans cet article.

La revendication du droit à l'éducation et ses modes d'action face au système de justice

Les visées, les revendications et les moyens mis en œuvre par le mouvement étudiant sont multiples et différent selon l'association étudiante locale, la fédération étudiante ou le collectif en cause. Néanmoins, ceux-ci partagent indéniablement l'objectif commun d'accroître l'accès à l'éducation postsecondaire. Nous posons que la justice, dans son sens substantif, recherchée par le mouvement étudiant, se définirait ici comme le « droit à l'éducation ».

Cette revendication est pensée comme un droit fondamental⁶, mais sans que le discours entourant le droit à l'éducation ne fasse appel à son cadre juridique. Il ne s'arrime généralement pas non plus à ses composantes développées en droit international, bien que l'ASSÉ ait pu référer au droit à l'éducation tel qu'inclus à l'article 13 du *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*⁷ afin d'asseoir sa position en faveur de la gratuité des études postsecondaires⁸.

D'ailleurs, l'ASSÉ ne se contente pas de réclamer un plus grand accès à l'éducation, mais une « éducation publique, gratuite, laïque, de qualité, accessible et non discriminatoire »⁹; les luttes dans lesquelles elle s'est cependant activement engagée réagissaient à des mesures économiques restreignant l'accès des moins nanti-es au système d'éducation postsecondaire¹⁰ et aux mesures d'austérité.

Les Chartes canadienne et québécoise ne reconnaissent pas explicitement le droit à l'éducation. Ce droit peut donc difficilement être mobilisé avec succès devant les tribunaux. Le mouvement étudiant aura plutôt privilégié

5 Ligue des droits et libertés, *Manifestations et répressions. Points saillants du bilan sur le droit de manifester au Québec*, Montréal, juin 2015, p. 6.

6 Site Web de l'Association pour une solidarité syndicale étudiante, *Présentation*, 8 janvier 2016, <www.asse-solidarite.qc.ca/asse/presentation>.

7 *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, 16 décembre 1966, 993 RTNU 3, art 13.2 c) : entrée en vigueur le 3 janvier 1976, accession du Canada le 19 août 1976.

8 ASSÉ, *Pourquoi la gratuité scolaire*, Mémoire de l'Association pour une solidarité syndicale étudiante (ASSÉ), décembre 2012, <www.asse-solidarite.qc.ca/wp-content/uploads/2013/02/memoire-gratuite-scolaire-2012.pdf>.

9 ASSÉ, <www.asse-solidarite.qc.ca/asse/presentation>.

10 Arnaud Theurillat-Cloutier, Alexandre Leduc et Benoît Lacoursière, « Les racines historiques du Printemps érable », dans Ancelovici et Dupuis-Déri, *op. cit.*, p. 41.

l'action politique pour y tendre : l'information et la mobilisation du plus grand nombre, la manifestation, l'action directe et ultimement la grève¹¹. Ces modes d'action entraînent l'exercice d'autres droits, ceux de la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association. Ces droits sont enchâssés respectivement à l'article 2 de la Charte canadienne des droits et libertés¹² et à l'article 3 de la Charte des droits et libertés de la personne¹³. Ce sont notamment ces droits que les membres du mouvement étudiant défendent à l'heure actuelle devant les tribunaux qui feront l'objet de la présente revue. Ces droits ont été mobilisés devant l'appareil judiciaire particulièrement en défense d'accusations portées contre les manifestantes et les manifestants ayant subi des arrestations de masse.

Tout d'abord, nous verrons l'organisation du mouvement étudiant pour contrer les atteintes de l'État à ses modes d'action. Ensuite, nous survolerons les formes qu'ont prises ces restrictions à la manifestation, et ultérieurement les moyens mis en œuvre par les groupes d'arrêté-es pour défendre ce droit devant les tribunaux. Finalement, nous tenterons un bilan provisoire de l'action des membres du mouvement étudiant dans le monde judiciaire. Nous nous concentrerons à cette fin sur la période allant de 2012 à 2016.

La création du Fonds des arrêté-es de l'ASSÉ

Le mouvement étudiant a toujours connu son lot d'arrestations et de judiciairisation¹⁴. Depuis 2010, certains événements dénotent une croissance de l'intervention policière pour miner l'action de rue des mouvements sociaux : 1105 personnes sont arrêtées et détenues au sommet du G20 à Toronto en juin 2010¹⁵. Pour 784 d'entre elles, aucune accusation n'a été retenue¹⁶. La Convergence des luttes anticapitalistes (CLAC) créera un Fonds de défense légale des accusés du G20 afin de donner accès à une défense juridique¹⁷. Le 15 mars 2011, pour la première fois, le Service de police de la Ville de Montréal (SPVM) porte contre les membres d'une manifestation des accusations en vertu de l'article 500.1 du Code de la sécurité routière (CSR)¹⁸, lequel interdit toute action concertée destinée à entraver la circulation routière si elle n'a pas été préalablement autorisée par « la

11 Collectif de débrayage, *op. cit.*, p. 37.

12 *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982* sur le Canada (R-U), 1982, c 11.

13 *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ c C-12.

14 *Aubert-Bonn c. Montréal* (Ville de), 2008 QCCA 950 (CanLII).

15 *Répression, discrimination et grève étudiante : analyse et témoignages*, avril 2013, Rapport de la Ligue des droits et libertés, de l'Association des juristes progressistes et de l'Association pour une solidarité syndicale étudiante (LDL, AJP, ASSÉ), Montréal, p. 4.

16 Adrian Morrow, « Majority of 11105 arrested during G20 released without charges », *Globe and Mail*, 20 juin 2011, <www.theglobeandmail.com/news/toronto/majority-of-11105-arrested-during-g20-released-without-charges/article584387/>.

17 La Convergence des luttes anticapitalistes, *Le Fonds de défense légale des accusés du G20 au Québec*, 8 janvier 2016, <www.clac-montreal.net/fonds_G20>.

18 RLRQ c C-24.2.

personne responsable de l'entretien des chemins publics » et si elle n'est pas sous contrôle des forces policières, article adopté 11 ans plus tôt, mais jamais appliqué aux manifestants. La création de l'escouade GAMMA (Guet des activités et des mouvements marginaux et anarchistes) au sein du SPVM conduit à plusieurs accusations de membres du mouvement étudiant¹⁹.

Cette gradation dans les moyens entrepris pour mater le mouvement étudiant a motivé l'ASSÉ, sur les mêmes bases que la CLAC, à mettre sur pied en 2011 un « comité légal » *ad hoc* devant s'assurer de garnir le Fonds des arrêté-es de l'ASSÉ. Ce fonds devait rendre pérenne l'effort de financement des arrêté-es et collectiviser la responsabilité de défense légale des personnes accusées de par leur participation au mouvement étudiant.

Rapidement, la Coalition large de l'ASSÉ (la CLASSE)²⁰ a été fondée, dans laquelle le comité légal acquiert un statut permanent. Les fonds amassés devaient servir en premier lieu à payer la représentation par un avocat ou une avocate des personnes ayant reçu des accusations criminelles²¹. Cependant, ces sommes pouvaient aussi être allouées au paiement de cautions ou d'autres frais judiciaires connexes. Le mandat s'est ensuite élargi pour financer les groupes ayant reçu un constat d'infraction à la suite d'une arrestation de masse. Les fonds devaient également être accessibles à tout membre du mouvement étudiant, sans égard à son statut d'étudiante ou d'étudiant ou à l'affiliation de son association locale à l'ASSÉ ou à la CLASSE. Le mandat du comité légal consistait aussi à obtenir des ententes avec des avocates et des avocats criminalistes militants, pour le paiement d'honoraires. L'objectif de ce fonds était notamment de favoriser la solidarité au sein du mouvement étudiant, mais aussi d'éviter la démobilisation, en assurant aux accusé-es qu'aucune ni aucun ne reste seul devant le système judiciaire²². Pour l'ASSÉ, la représentation par avocat est considérée comme primordiale à l'accès à la justice par les accusé-es. D'autres groupes ont également contribué à amasser des fonds pour la défense légale des accusé-es du Printemps érable, soit le Fonds de défense légale 2012 et *Je donne à nous*²³.

19 LDL, AJP, ASSÉ, *op. cit.*, p. 3.

20 La CLASSE (Coalition large de l'ASSÉ) était l'ouverture des structures de l'ASSÉ à des associations étudiantes non membres, mais participant à l'effort de grève et partageant certaines revendications. ASSÉ, *Statuts et règlements*, Annexe H, 2011, <www.asse-solidarite.qc.ca/wp-content/uploads/2014/09/statuts-et-reglements-derniere-mise-a-jour-avril-2014.pdf>.

21 *Ibid.*, Annexe I, article A28.

22 Andrée Bourbeau et coll., *Bilan du comité légal de la CLASSE. Un comité méconnu sous la loupe*, 1^{er} février 2013, <<http://orientation.bloquonslahausse.com/bilan-du-comite-legal-de-de-la-classe/>>.

23 *Ibid.*

Les stratégies visant la répression de la contestation étudiante

Plus de 3 500 personnes ont été arrêtées lors de la période de la grève étudiante de 2012, soit de février à septembre²⁴; ces démarches de financement et d'organisation n'ont donc pas été vaines. Sur ce nombre, environ 3 000 l'ont été dans le cadre d'arrestations de masse²⁵ et ont reçu des constats d'infraction sous différents règlements municipaux et en vertu de l'article 500.1 du CSR. Or, cette forme d'accusation entraînait des obstacles pour l'accès à l'aide juridique, laquelle n'est habituellement octroyée que lorsque des accusations criminelles peuvent raisonnablement mener à des peines d'emprisonnement.

Le 18 mai 2012 est adoptée sous bâillon la *Loi permettant aux étudiants de recevoir l'enseignement dispensé par les établissements de niveau postsecondaire qu'ils fréquentent*²⁶ (projet de loi 78 ou loi 12). Cette loi comprenait une partie suspendant la session en cours et imposant des sanctions, à la reprise des cours, pour toute personne ou association étudiante tentant d'appliquer un mandat de grève²⁷. Une autre partie de la loi visait les organisatrices et les organisateurs de rassemblements, leur imposant plusieurs modalités préliminaires à la tenue d'une manifestation telles que l'itinéraire, le nombre de participantes et de participants et l'horaire de son déroulement²⁸. Le même jour, le conseil municipal de la Ville de Montréal adoptait un amendement au *Règlement sur la prévention des troubles de la paix, de la sécurité et de l'ordre publics, et sur l'utilisation du domaine public*²⁹ (plus souvent désigné sous sa codification Règlement P-6), lequel ajoute l'article 2.1 exigeant également la remise d'un itinéraire pour la tenue légale d'une manifestation sur le domaine public de Montréal et l'article 3.2 interdisant le port du masque dans tout rassemblement. La Ville de Québec amendait aussi son *Règlement sur la paix et le bon ordre*³⁰ le 19 juin 2012 pour ajouter les articles 19.1 à 19.5, qui imposaient de la même manière la remise d'un itinéraire à la police, l'heure et le lieu de celle-ci et qui interdisaient tout rassemblement entre 23 heures et 5 heures du matin. Un arsenal réglementaire important a donc été adopté au cours de cette période d'ébullition sociale.

En 2013, un peu plus de 1 500 personnes ont été arrêtées³¹, essentiellement à Montréal, sous l'article 2.1 du Règlement P-6. En 2014, environ 400 personnes ont été arrêtées et entre le 15 mars 2015 et le 1^{er} mai 2015, approximativement 1 000 personnes³². Ces arrestations de masse survenaient essentiellement lors de manifestations étudiantes.

24 LDL, AJP, ASSÉ, *op. cit.*, p. 11.

25 *Ibid.*, p. 13.

26 LQ 2012, c 12.

27 Section II, IV, V.

28 Section III.

29 RRVM, c P-6.

30 RRVQ 1091.

31 LDL, *Manifestations et répressions*, *op. cit.*, p. 6.

32 *Ibid.*

La défense du droit de manifester

Plusieurs approches auraient pu être prises par le mouvement étudiant face aux accusations, notamment le refus d'accorder du temps ou des fonds à ces dernières et même la non-reconnaissance pure et simple du système judiciaire. Il appert plutôt que l'action militante a été tournée vers le recours aux mécanismes juridiques, toujours dans l'optique de ne pas démobiliser la population étudiante et afin de préserver les modes d'action privilégiés du mouvement étudiant, soit la grève et la manifestation.

On a tenté de protéger le droit de manifester, mettant en jeu les libertés d'expression et de réunion pacifique, par des moyens variés, notamment par le biais d'une plainte à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ) par les personnes arrêtées le 27 avril 2012 dans le cadre d'une manifestation féministe contre la hausse des frais de scolarité à Québec. La CDPDJ a récemment décidé de saisir le Tribunal des droits de la personne de la question de l'atteinte au droit à la liberté d'expression et de réunion pacifique sur la base d'une discrimination fondée sur les convictions politiques³³.

De nombreuses requêtes en arrêt des procédures ont également été déposées par des groupes d'accusé-es, comme réparation face à la violation de leurs droits à la liberté d'expression et de réunion pacifique. De nombreuses autres garanties juridiques étaient invoquées en appui à ces demandes d'arrêt des procédures³⁴.

Plusieurs recours en inconstitutionnalité des dispositions donnant ouverture aux accusations ont également été menés. En ce qui concerne le projet de loi 78 ou loi 12, la contestation fut retirée lorsque les articles litigieux ont été abrogés par le gouvernement péquiste nouvellement élu. L'article 500.1 du CSR a d'abord été contesté par les accusé-es du 15 mars 2011. Ce groupe n'avait pas nommément manifesté dans le cadre du mouvement étudiant, mais les recours en inconstitutionnalité de l'article 500.1 du CSR déposés ultérieurement par d'autres groupes se trouvaient inévitablement à la remorque de ce premier recours. Une demande en déclaration de nullité a été déposée de manière préventive par un militant concernant les articles 2.1 et 3.2 du Règlement P-6. Par la suite, des groupes ayant été accusés sous les articles 2 et 2.1 du Règlement P-6 ont déposé des requêtes en inconstitutionnalité comme moyen de défense à cette accusation.

D'autres moyens judiciaires ont aussi été mis en œuvre par les groupes ayant été arrêtés tels les recours collectifs visant une réparation pour la violation de leurs droits fondamentaux dans le cadre de leur arrestation. Certains individus ont, de leur côté, procédé à des recours civils contre des villes pour obtenir des

33 Marco Fortier, « Arrêté pour un carré rouge. La Commission des droits et libertés porte plainte contre la police de Québec », *Le Devoir*, 4 juillet 2015.

34 Droit à un procès dans un délai raisonnable suite aux accusations, droit de ne pas être arrêté et détenu arbitrairement dans ses fondements et dans son déroulement, droit de connaître les motifs de l'arrestation ou de la détention dans un délai raisonnable, droit à l'avocat sans délai, droit contre les fouilles et perquisitions abusives, notamment.

dommages-intérêts suite à leur arrestation et d'autres ont eu recours aux plaintes en déontologie.

Les succès des groupes non représentés par une avocate ou un avocat

À la suite de 2012, le Comité légal est devenu permanent au sein de l'ASSÉ et a continué de faire le lien entre les arrêté-es et des avocates et des avocats, en aidant notamment à organiser les groupes d'arrêté-es convoqués devant les tribunaux à partir du printemps 2014, soit deux ans après les événements.

Toutefois, un certain mouvement d'autoreprésentation devant les tribunaux a gagné différents groupes. Cela a été favorisé par une culture de démocratie directe et d'autogestion chez les militantes et les militants du mouvement étudiant. À cette fin, un « wiki des arrêté-es » a été monté, faisant le suivi des procédures devant les différentes cours et mettant en commun des modèles de requêtes, de la jurisprudence et des argumentaires juridiques³⁵. A aussi été fondée la Clinique juridique *Outrage au tribunal*, une initiative organisant des ateliers d'information donnés par des militantes et des militants ayant vécu une expérience devant le système judiciaire afin de favoriser l'autoreprésentation et afin que les accusé-es puissent s'approprier les outils juridiques et « participer à la construction d'un rapport de force vis-à-vis du système judiciaire qui ne sera pas conjoncturel »³⁶.

De 15 à 20 groupes ayant été arrêtés en 2012 et 2013 ont organisé leur défense collective, avec ou sans représentation par avocat. À ce titre, plusieurs succès des arrêté-es dans le cadre d'une arrestation de masse ont été obtenus par des groupes non représentés. Le 23 octobre 2014, dans *Ville de Montréal c. Beaugregard*³⁷, la Cour municipale de Montréal ordonne l'arrêt des procédures pour 27 personnes ayant été arrêtées le 21 avril 2012, sur la base de la violation de leur droit constitutionnel à un procès tenu dans un délai raisonnable. Dans les décisions *Ville de Montréal c. Cabana*³⁸ et *Ville de Montréal c. Rie*³⁹, des non-lieux ont été accueillis par la Cour municipale de Montréal pour des personnes accusées sous l'article 500.1 du CSR, offrant une interprétation plus stricte de cet article. Surtout, la décision *Ville de Montréal c. Thibeault Jolin*⁴⁰ de 2015 réduit considérablement la portée de l'article 2.1 du Règlement P-6, lequel est jugé ne viser que les organisatrices et les organisateurs d'une manifestation. De plus, cette disposition a été déclarée ne pas créer d'infraction, et conséquemment, toute personne accusée sous ce chef devait être acquittée.

35 <<http://wikidesarretees.net//index.php?title=Accueil>>.

36 <www.facebook.com/Outrageautribunal/info/?tab=page_info> et <www.outrageautribunal.net>.

37 2014 QCCM 259.

38 (23 septembre 2013), 753-292-702 (CMMTL).

39 (16 mai 2014), 787-899-114 753-292-702 (CMMTL).

40 2015 QCCM 14.

Un bilan préliminaire de l'action du mouvement étudiant devant les tribunaux

Au moment d'écrire cet article, il est impossible de procéder à un bilan exhaustif de l'entrée dans le monde judiciaire du mouvement étudiant. Cependant, il est possible de soulever certains constats positifs de ces actions. Le plus spectaculaire d'entre eux est sans doute le retrait, en février 2015, de l'ensemble des constats d'infraction émis contre une personne en raison de sa participation à une manifestation, sous les articles 2 et 2.1 du Règlement P-6. Ces 3 000 constats d'infraction retirés concernaient, d'une part, les accusé-es dont les procès étaient déjà bien entamés, certains depuis près d'un an, et, d'autre part, celles et ceux qui n'avaient toujours pas été convoqués devant la Cour municipale de Montréal⁴¹. La Ville de Montréal a justifié ce retrait par la décision du juge Randall Richmond déclarant que l'article 2.1 du Règlement P-6 ne créait pas une infraction et ne concernait pas les simples participantes et participants d'une manifestation. La complexité de mener des procès contre des groupes de plusieurs dizaines, voire centaines, de personnes et la défense active présentée par ces groupes, à travers les requêtes en inconstitutionnalité et les requêtes en arrêt des procédures, entraînant des procès de très longue durée, ont pu constituer des facteurs sous-tendant ce retrait massif commandé par la Ville de Montréal.

Le jugement de la Cour supérieure devant trancher la déclaration de nullité des articles 2.1 et 3.2 du Règlement P-6 est toujours attendu. La grande majorité des requêtes en inconstitutionnalité deviennent caduques avec le retrait des accusations pour lesquelles elles agissaient comme moyen de défense. En outre, les audiences des recours collectifs n'ont toujours pas débuté à ce jour.

Certains recours civils portés par des individus ont également mené à la condamnation de la Ville de Québec de payer des dommages-intérêts à une personne en raison de sa détention arbitraire, la cour concluant que le Service de police de la Ville de Québec avait réprimé de façon disproportionnée l'exercice de la liberté d'expression dans un endroit public au sein d'une manifestation pacifique⁴².

Le dernier dénouement judiciaire a été le jugement de la Cour supérieure, *Garbeau c. Ville de Montréal*⁴³, déclarant l'inconstitutionnalité de l'article 500.1 du CSR, l'invalidant et suspendant cette invalidité pour une durée de six mois, afin que le législateur québécois réécrive cet article. Ce jugement intervenait en appel d'une décision de la Cour municipale⁴⁴, appel ayant été porté par les arrêté-es du 15 mars 2011 et la Ligue des droits et libertés qui agissait comme intervenante dans ce litige. Succinctement, le juge Guy Cournoyer conclut

41 Jeanne Corriveau, « P-6: Montréal abandonne 3000 contraventions, mais pas le règlement », *Le Devoir*, 26 février 2015.

42 *Bérubé c. Québec (Ville de)*, 2014 QCCQ 8967, par. 117.

43 2015 QCCS 5246.

44 *Montréal (Ville de) c. Garbeau*, 2014 QCCM 75.

que l'article 500.1 du CSR viole la liberté d'expression et la liberté de réunion pacifique et que ces atteintes ne sont pas justifiées dans le cadre d'une société libre et démocratique, celles-ci n'étant pas minimales. Cette décision acquitte l'appelante compte tenu de cette invalidité. Ce jugement n'ayant pas été porté en appel par la Procureure générale du Québec, il a entraîné dans son sillage l'acquittement de près de 600 personnes⁴⁵ accusées sous cette disposition et ayant aussi contesté sa constitutionnalité.

Conclusion

Ces nombreuses victoires nous permettent d'affirmer que le mouvement étudiant vit actuellement une « lune de miel judiciaire » et qu'il peut considérer que l'énergie, le temps et les fonds qui y ont été investis ne l'ont pas été en vain. Cependant, il nous apparaît que cette suite de réjouissances pourrait venir à terme. L'action judiciaire pourrait également dévoiler les risques de mettre entre les mains des juges la définition de droits générés par les mouvements sociaux et notamment le mouvement étudiant, fondés sur leurs propres termes, tel le droit à la manifestation. Alors que précédemment au 15 mars 2011, la question de l'autorisation d'une manifestation ou la remise d'un itinéraire ne constituait d'aucune manière une exigence dans la sphère politique, l'application de l'article 500.1 du CSR, l'adoption de la loi 12, les amendements aux règlements municipaux de Montréal et de Québec, soumettant tous la tenue des manifestations à une autorisation préalable par la municipalité, ont introduit cette exigence dans le « sens commun », même pour un certain pan de la gauche québécoise.

Le jugement de la Cour supérieure demande au législateur du Québec de réécrire l'article 500.1 du CSR afin qu'il soit conforme aux Chartes; cependant le jugement précise qu'un régime d'autorisation constitutionnel pourrait comprendre des exigences de remise d'informations au « responsable de l'entretien des chemins publics », tels le lieu, l'heure, l'itinéraire de la manifestation et son déroulement. Cette décision pourrait mener à l'adoption d'un régime contraignant d'autorisation, avalisé par les cours et réduisant davantage dans l'esprit de la majorité l'étendue du droit de manifester.

Le mouvement étudiant n'était pas porté à s'inscrire dans le monde judiciaire, ce sont les attaques de l'État qui l'y ont poussé. Il a cependant utilisé ce véhicule pour défendre ses moyens d'action, comme la manifestation et la grève, les seuls

45 Marie-Michèle Sioui, « Règlement P-6. Des constats annulés, d'autres, encore donnés », *Le Devoir*, 1^{er} décembre 2015; Baptiste Ricard-Châtelain, « Printemps érable : la Ville annule une série d'amendes », *Le Soleil*, 9 février 2016; Pascale-Marie Dufour, « Après une longue saga judiciaire, des manifestants du printemps érable à Gatineau sont acquittés », *Radio-Canada*, 10 mars 2016, <<http://ici.radio-canada.ca/regions/ottawa/2016/03/10/005-manifestations-printemps-erable-decision-justice-cour-municipal-gatineau.shtml>>; Isabelle Pion, « Une trentaine de manifestants du printemps érable acquittés », *La Tribune*, 16 février 2016.

à sa portée pour obtenir le droit à l'éducation. Le support financier et logistique de groupes ayant connu des arrestations de masse a favorisé la contestation en bloc des constats d'infraction et a permis de continuer la lutte devant les tribunaux. Lors de l'année 2014, les militantes et les militants du mouvement étudiant ont connu un certain détournement de leurs énergies vers le système judiciaire, plutôt que dans la mobilisation politique; ces efforts ont toutefois, jusqu'à maintenant, porté leurs fruits. Les limites du système judiciaire et du recours au droit, pour le mouvement étudiant, se font néanmoins sentir.

Bien que certains dispositifs de l'État aient été neutralisés par les tribunaux, le simple recours par les forces policières à la brutalité et aux arrestations de masse, qu'elles soient ou non légales, ont comme conséquence immédiate la fin d'une manifestation et la démobilisation à terme. Mais encore, le législateur pourrait créer de nouvelles dispositions devant freiner le recours aux manifestations, lesquelles devront suivre le long processus de contrôle judiciaire si elles étaient invalides. Si les membres du mouvement étudiant devaient continuer à offrir une vive défense devant les tribunaux, une ultime étape pourrait être la contestation de la validité des infractions de nature collective ou le recours à l'arrestation de masse par la police. Du moins, ces avenues auraient l'avantage d'attaquer à la source le moyen le plus largement utilisé pour faire taire le mouvement étudiant.

